

FCRF – Dispositif de défiscalisation pour les cotisations des adhérents aux Confréries

Les cotisations des adhérents des Confréries (en association) peuvent bénéficier de la défiscalisation du montant de leur cotisation.

1) **Le dispositif fiscal**

Les Confréries (associations loi 1901) entrent dans le champ d'application des articles 200 I et 238 bis du code général des impôts, qui prévoient qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66% de leur montant, les versements effectués par les contribuables domiciliés en France, au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel et si elles sont membres d'un groupement régional et par ce groupement à la Fédération.

Ce dispositif est détaillé dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP), extrait BOI-IR-RICI-250.

Pour qu'une association soit éligible au dispositif, il faut que son activité ait un des caractères mentionnés ci-dessus.

Il faut également que l'activité de l'association soit d'intérêt général. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP), extrait BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- la confrérie ne revend pas des produits achetés à un tiers commerçant pour elle ou ce tiers.

En outre, l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, elle doit ouvrir ses activités à un large public. Elle doit pouvoir le justifier. Cette disposition est particulièrement importante pour nos associations, les contrôleurs fiscaux ayant tendance à considérer les confréries comme des organismes ésotériques et fermés.

- 2) **La qualité d'organisme habilité** à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt n'est pas soumise à un agrément préalable de l'administration fiscale. Les organismes peuvent donc, de leur propre initiative, délivrer des reçus fiscaux aux donateurs. Le contrôle des services des impôts est effectué à postériori.

Il convient de préciser que la délivrance irrégulière de reçus est sanctionnée par une amende.

Toutefois, les organismes ont la possibilité (non obligatoire) de s'assurer, auprès des services fiscaux qu'ils répondent bien aux critères légaux permettant aux dons qu'ils reçoivent d'ouvrir droit à réduction d'impôt et qu'ils remplissent les conditions pour délivrer des reçus. La demande doit être formulée par écrit à direction départementale des finances publiques du siège de l'organisme. L'administration doit répondre dans les 6 mois. Aussi, si vous souhaitez que l'administration se positionne sur l'éligibilité de votre association au dispositif de la déduction fiscale pour les donateurs, une demande de rescrit peut être rédigée.

3) **Modalités**

Tout membre d'une Confrérie peut être mandaté par son association pour la représenter en dehors de son cadre habituel et donc entraîner des frais de déplacement.

Le renoncement au remboursement des frais est considéré comme un don.

Il est recommandé de prévoir cette possibilité dans le cadre des statuts de l'association et/ou son règlement intérieur.

Il est également recommandé de prévoir un barème des frais remboursables et les conditions d'application.

Exemples :

Trajet en Voiture Personnelle :

- Limite de distance indiquée par l'application Iti Michelin,
 - o <https://www.viamichelin.fr/itineraires>
- Limite de tarif : x CV et moins : x €/km,
- Photocopie de la Carte Grise au nom du demandeur,
- Péage : Dépenses réelles sur présentation des factures dans les trente jours,
- Trajet en Transport en Commun : Dépenses réelles sur présentation des factures,
- Repas : Dépenses réelles (limitées à 45 € par repas) sur présentation des factures,
- Hébergement : Dépenses réelles (limitées à 120 € par nuit) sur présentation des factures,
- Prise en charge d'une ou deux nuits pour les trajets supérieurs à 100 km (aller-retour),
- Les autres dépenses ne sont pas prises en charge.

4) **Pour justifier le paiement de la cotisation considérée comme un don :**

Le document CERFA n° 11580*04 est le seul imprimé correspondant au reçu fiscal au titre des dons.

Les bénéficiaires sont les personnes imposables.

Ce document doit être conservé comme une pièce comptable.

Fait le 16/09/2025